



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

représentativité

Question écrite n° 2600

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la représentation de la Chambre syndicale nationale des forces de vente. Cette organisation syndicale ne fait pas partie des cinq syndicats représentatifs de plein droit au niveau national et est amenée, à ce titre, à devoir éventuellement justifier de sa représentativité devant les tribunaux. Aussi, il lui demande si elle compte revenir sur l'avis du Conseil économique et social rendu sur la question en novembre dernier, et quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'implantation des organisations syndicales catégorielles comme celle-ci dans les entreprises. - Question transmise à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des organisations syndicales catégorielles, telles que la chambre syndicale des forces de vente, non reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel. Les règles actuelles de représentativité reposent sur l'article L. 133-2 du code du travail et sur un arrêté du 31 mars 1966 qui détermine les organisations représentatives au niveau national interprofessionnel : la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC. Ces organisations bénéficient d'une présomption irréfutable de représentativité. Les autres organisations doivent faire la preuve de leur représentativité devant le juge judiciaire (au niveau de l'entreprise) ou devant le ministre chargé du travail (au niveau de la branche). Cette question est abordée dans le rapport rendu par Raphaël Hadas-Lebel sur la représentativité et le financement des organisations professionnelles et syndicales. Les conclusions de ce rapport ont été soumises au Conseil économique et social, qui a souligné que les règles actuelles de la représentativité apparaissaient aujourd'hui obsolètes et qu'une nouvelle définition de la représentativité des organisations syndicales de salariés était nécessaire. Le Conseil économique et social a également précisé que le choix des organisations devait se fonder principalement sur les élections. Dans le cadre de l'application de la loi de modernisation du dialogue social du 31 janvier 2007, le Premier ministre a donc décidé de soumettre un document d'orientation évoquant des pistes de réforme de la démocratie sociale aux partenaires sociaux, au mois de juin, afin que ceux-ci engagent des négociations sur ce sujet avant la fin de l'année. Parmi les thèmes soumis à la négociation figure l'ouverture du premier tour des élections internes à l'entreprise à toutes les organisations syndicales légalement constituées. Cette mesure, si elle est adoptée, pourrait permettre aux organisations syndicales catégorielles de s'implanter plus facilement dans les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2600

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2007, page 5118

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7341